

AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT AVEC POINT DE VENTE

Règlement de l'aide régionale

Adopté le 15 et 16 décembre 2016, modifié le 18 mai 2017, le 29 septembre 2017, le 29 mars, le 20 décembre 2018 et le 15 février 2019

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

Article 2. Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

Les secteurs géographiques éligibles sont :

- Type de communes :
 - o Hors métropoles : toutes les communes, notamment pour le maintien d'une offre de premier niveau commercial.
 - o Au sein des métropoles : uniquement les communes de moins de 2 000 habitants et les quartiers politiques de la ville.
- Sur le territoire des communes : prioritairement les centres-villes, bourgs-centres.

Sont exclues : les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS) sauf dans les quartiers politiques de la ville, les zones commerciales et artisanales de périphérie.

Article 3. Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Les petites entreprises de 0 à 49 salariés inclus, dont le chiffre d'affaire n'excède pas 1 million d'euros et avec une surface du point de vente inférieure à 400 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
- Dont l'établissement aidé est situé sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.
- Les SCI.

Article 4. Activités éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente. *Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.*

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
- Les alimentations générales, les supérettes, les commerces sur éventaires et marchés, les traiteurs, les cafés-tabacs,
- Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, tabac-presse...),
- Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
- Les garages, les distributeurs de carburant,
- Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries, salles de sport/remise en forme...,
- La restauration (dont Food trucks),
- Les pharmacies,
- Les entreprises de métiers d'art

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

Article 5. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation.
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Article 6. Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les **investissements de rénovation** : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- Les **équipements destinés à assurer la sécurité du local** (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les **investissements d'économie d'énergie** (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les **investissements matériels** : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, sites internet marchands, véhicules de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulante à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes, matériel forain d'étal, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains,
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, extension de bâtiments, etc.),
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicule de livraison excepté le cas prévu du véhicule de tournée, etc.),
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.),
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- L'achat de consommables (nappes, couverts, vêtements professionnels, vélos pour un loueur de vélos, etc.),
- Aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle,
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Article 7. Montant de l'aide

L'aide régionale est fixée à 20 % des dépenses éligibles.

Le plancher de subvention régionale est fixé à 2 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 10 000 € minimum.

Le plafond de subvention régionale est fixé à 10 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 50 000 €.

Article 8. Cofinancement et cumul d'aides

L'aide régionale doit être cumulée avec un cofinancement local d'au moins 10% des dépenses éligibles. Cette contrepartie pourra provenir de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), de la commune où est implantée l'entreprise, ou du FEADER pour les territoires LEADER.

Ce cofinancement vise un effet de levier d'au moins 30% sur un projet et permet de concentrer l'aide régionale sur les projets identifiés et également reconnus comme prioritaires par la commune ou l'EPCI, au vu de ses enjeux économiques et d'urbanisme commercial.

Une convention entre l'EPCI (ou la commune) et la Région, prévue par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) et le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), autorisera l'EPCI ou la commune à verser cette aide.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités).

Cette aide est adossée au Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200.000 € sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux derniers exercices fiscaux).

Article 9. Conditions spécifiques d'aide pour les Points relais La Poste

Le taux d'aide régionale est porté à 25 % des dépenses éligibles pour les entreprises labellisées Point relais La Poste, en zone rurale (moins de 2 000 habitants) et dans les quartiers politiques de la ville, et qui font l'objet d'un conventionnement avec le Groupe La Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire.

L'aide régionale financera les dépenses éligibles prévues à l'article 6, pour les créations et modernisations de Point relais La Poste.

Pour les dossiers de Point relais La Poste, et de façon dérogatoire, pour atteindre les objectifs prévus entre la Région et le Groupe La Poste, le cofinancement de l'EPCI, de la commune ou des fonds européens LEADER, prévu à l'article 8, ne sera pas obligatoire.

Le matériel spécifique à la mise en place du service postal déjà pris en charge financièrement par le groupe La Poste et les « Relais colis pick-up » ne sont pas éligibles à ce taux bonifié de 25%.

Le plancher de subvention régionale est fixé à 2 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 8 000 €

Le plafond de subvention régionale est fixé à 10 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 40 000 €

Les autres modalités prévues aux autres articles de ce dispositif s'appliquent à cette aide.

Article 10. Modalités d'attribution de la subvention

Le courrier d'intention et le dossier de demande de subvention seront à retirer auprès des chambres consulaires (CCI ou CMA). Elles appuieront l'entreprise dans la rédaction du courrier d'intention et le montage du dossier et transmettront le dossier une fois intégralement complété et accompagné d'un avis à la Région.

- Courrier d'intention : les entreprises devront solliciter l'aide de la Région par courrier avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération). La date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à la Région, ou le dossier en l'absence de lettre d'intention, constituera la date de début d'éligibilité. Pour les dossiers bénéficiant d'un co-financement LEADER, la date de l'accusé de réception LEADER sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.

En cas de commencement de l'opération avant la réception de la demande, le dossier sera automatiquement rejeté.

- Dossier de demande de subvention : le dossier complet devra être, sauf cas particulier, adressé dans les deux mois à compter de la date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à la Région. Le délai de deux mois pour monter le dossier est porté à six mois en cas de difficulté à obtenir le SIRET et le justificatif de cofinancement local. Ces deux éléments sont nécessaires pour attester de la complétude d'un dossier. Tout dossier incomplet sera renvoyé vers la chambre consulaire référente en vue de sa complétude. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en Commission permanente. En absence de lettre d'intention, c'est la date de réception du dossier à la Région qui déclenchera le délai de complétude.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entrainera automatiquement la caducité de la demande.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention.

En outre, la Région demandera à chaque entreprise aidée, à la réalisation de son projet, de fournir des informations concernant :

- Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien à la Région,
- L'évolution de son chiffre d'affaires,
- L'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment).

Ce bilan sera à fournir au terme de la convention liant l'entreprise et la Région.

Enfin, la Région pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « Economie de proximité » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

Article 11. Modalités de paiement de la subvention

Par dérogation au règlement des subventions adopté par délibération n° 856 de l'assemblée plénière du Conseil régional du 22 septembre 2016, les dispositions suivantes sont applicables :

- Versement en une fois de la totalité de la subvention à la réalisation de l'opération, sur présentation :
 - o De la convention signée,
 - o D'un état récapitulatif des dépenses attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, accompagné des factures acquittées par le fournisseur, relatives à l'opération aidée, ou sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont

été, des éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide régionale (photographie, exemplaires de supports de communication...),

- Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan de réalisation du projet concernant l'évolution de l'emploi et du chiffre d'affaires de l'entreprise grâce à l'aide régionale ainsi qu'une mesure de l'effet de levier de l'aide notamment sur la réalisation de l'investissement.
- Le bénéficiaire s'engage à apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région conformément à l'annexe à la convention attributive de subvention et à adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation de communication.
- Les dépenses sont prises en compte à partir de la date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à la Région, ou, en l'absence de lettre d'intention, du dossier de demande de financement. Pour les dossiers bénéficiant d'un co-financement LEADER, la date de l'accusé de réception LEADER sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.

Article 12. Aide d'urgence à destination des commerçants et artisans victimes d'actes de vandalisme en marge de manifestations

1. Finalités

Des commerçants ont connu des dégradations de leur point de vente causées par des actes de vandalisme intervenus en marge de manifestations. Un nombre significatif d'entreprises a connu également une baisse de fréquentation, en particulier durant le mois de décembre (stratégique pour l'activité commerciale), affectant le chiffre d'affaires de façon importante.

Face à cette situation, une adaptation du dispositif « aide aux petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente » doit permettre une intervention plus large avec des conditions plus souples pour attribuer une subvention à l'investissement après indemnisation des assureurs afin d'assumer le reste à charge pour le dirigeant. L'article 1 du dispositif ne s'appliquera pas dans le cadre de cette aide exceptionnelle.

2. Les territoires éligibles :

Toutes les entreprises du territoire régional sont éligibles, quelle que soit leur localisation. Les centres-villes particulièrement touchés seront cependant prioritaires.

3. Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont identiques à ceux prévus à l'article 3.

4. Les activités éligibles :

Toutes les activités sont éligibles dès lors que les bénéficiaires respectent les conditions prévues à l'article 3.

5. Les dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses liées à des dégradations matérielles (rénovation des vitrines, façades, enseignes, décoration, aménagements intérieurs, équipements) subies en marge de manifestations **les samedis à compter de la 1^{ère} manifestation du 17 novembre 2018.**

Ces dépenses devront être justifiées via un procès-verbal (Gendarmerie, Police Nationale ou Municipale) ou un constat d'expert.

Seules les dépenses d'investissement sont prises en charge. Sont déduits les remboursements de l'assurance et les aides éventuellement versées par d'autres collectivités et fonds de soutien.

Les marchandises sont exclues des dépenses éligibles.

6. Le montant de l'aide :

L'aide régionale est fixée à 50 % des dépenses éligibles. Son montant sera plafonné au reste à charge de l'entreprise après intervention des assurances et autres soutiens financiers sous forme de subvention. Cette aide sera une subvention forfaitaire.

Le plancher de subvention régionale est fixé à 1 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 2 000 € minimum.

Le plafond de subvention régionale est fixé à 10 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 20 000 €.

7. Cofinancement et cumul d'aides :

Aucun cofinancement n'est requis pour cette aide.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités).

Cette aide est adossée au Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

8. Modalités d'attribution de la subvention :

Le dossier de demande de subvention sera téléchargeable sur le site AMBITIONECO de la Région. Les entreprises pourront se renseigner auprès des chambres consulaires (CCI ou CMA), lesquelles pourront les accompagner dans leurs démarches pour constituer leur dossier.

Après réception des dossiers à la Région et instruction par les services, le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

La subvention à l'investissement sera attribuée sur la base d'un dossier simplifié par rapport au dossier classique de ce dispositif. Un justificatif d'indemnisation des assureurs (précisant le montant portant sur les investissements retenus) sera demandé pour que la Région intervienne uniquement sur le reste à charge pour le dirigeant.

Les dépenses réalisées avant sollicitation du soutien sont éligibles de façon dérogatoire.

Les dossiers devront être déposés à la Région avant le 31 août 2019.

9. Modalités de paiement de la subvention :

Par dérogation au règlement des subventions adopté par délibération n° 856 de l'assemblée plénière du Conseil régional du 22 septembre 2016, la totalité de l'aide sera versée en une fois à la réalisation de l'opération, sur présentation de :

- La convention signée et le RIB de l'entreprise bénéficiaire de l'aide.
- La justification des dépenses retenues par la Région (factures acquittées ou état récapitulatif des dépenses acquittées signé par une personne habilitée dans l'entreprise),

- Une attestation sur l'honneur confirmant la régularité de la situation de l'entreprise et de son dirigeant au regard des obligations fiscales et sociales,
- Le bénéficiaire s'engage à apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région conformément à l'annexe à la convention attributive de subvention et à adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation de communication. Si cette obligation ne peut pas être justifiée lors de la demande de versement, elle devra être respectée dans un délai raisonnable.